



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 44

05/04/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2023-835 du 04 avril 2023 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 9420 -2023-DDT-CSDT du 05 avril 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté-ARS n° 2023-1463 du 23 mars 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.

# RÉGION GRAND-EST

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0053 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du département de la Meuse.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2023- 835 du 04 AVR. 2023**  
**accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ,**  
**directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3<sup>ème</sup> de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2<sup>ème</sup> de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;

Vu la décision n° 2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2022-0113 du 09 mars 2022 nommant Mme Céline PRINS en qualité de Déléguée Territoriale de la Meuse;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

**1. Soins psychiatriques sans consentement** visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet ;
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.

2. **Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène** dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

## 2.5 Lutte contre le saturnisme et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

## 2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

### **Article 2 :** La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint - pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Céline PRINS, déléguée territoriale de la Meuse.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Céline PRINS, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- o Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou Madame Anne COLLOTTE ou Madame Angélique SCHENA cadres experts, managers de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

- Mme Emilie BERTRAND, cheffe du pôle santé environnement en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Séverine COUDERT, chef du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine ou par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU ou Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

**Article 5 :** L'arrêté n° 2023-572 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la Meuse**

**Arrêté n° 9420 -2023-DDT-CSDT du 05 avril 2023  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MEYER Claude en date du 25/03/2023, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B\B1.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur MEYER Claude est autorisé à exploiter, sous le numéro E0205501370 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole CLAUD'INN » situé au 11 PLACE DE LA MARTINIQUE 55400 ETAIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B\B1.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

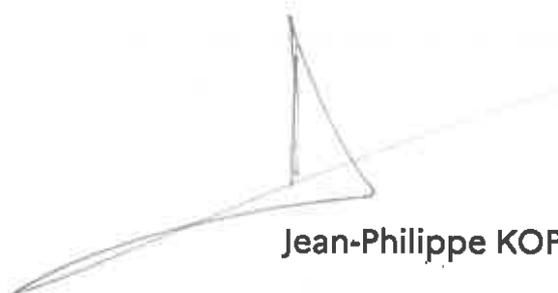
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire d'ETAIN.

*Fait à Bar le Duc, le 05/04/2023*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau Éducation  
routière



Jean-Philippe KOPF

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*

**ARRETE ARS n° 2023-1463 du 23 mars 2023**  
**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale**  
**Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS),**  
**du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet du département de la Meuse – Monsieur Xavier DELARUE ;
- L'arrêté ARS n°2022-4404 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- L'arrêté conjoint n° 2019-3481 du 29 novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint n° 2020-4214 du 08 décembre 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint n° 2021-3417 du 29 septembre 2021 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2022-5093 du 30 novembre 2022 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2023-0365 du 11 janvier 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.

#### **CONSIDERANT**

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

#### **ARRETENT**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les arrêtés conjoints susvisés portant composition et modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse, sont abrogés.

##### **Article 2** :

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Jean-François LAMORLETTE
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	Madame Dania KLEIN Monsieur Alexandre AUBRY
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Gwendoline SIMEON

a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Sylvain DENOYELLE
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	<b>Docteur Marion DEMANGEON</b>
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Benjamin CAUTENET
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU- PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI Suppléant : Monsieur Rachid BOUSSAD
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
SAMU de France (SUDF) :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN
	Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Patricia EUVE
	Suppléant : Madame Charlotte CLEMENT- MALVY
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Daniel HERMANT
	Suppléant : Non désigné
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNST :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné

Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Monsieur Pascal GRANGER
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS Suppléant : Madame Anita IORI
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Daniel KENNEL Suppléant : Docteur Benoît RICHARD
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Christophe WILCKE Suppléant : Docteur Julien GRAVOULET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Valérie LOURENCO Suppléant : Docteur Pierre-Yves PERRIN
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Jean-Paul LAPIQUE Suppléant : Docteur Nicolas LECOMPTE
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE Suppléant : Docteur Michèle WACH WICKER
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Josette BURY Suppléant : Non désigné

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le Sous-Comité Médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	<b>Docteur Marion DEMANGEON</b>
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF
	Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU-PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour PH AMUF :	Titulaire : Non désigné

	Suppléant : Non désigné
Pour SUDF Samu de France:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN
	Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Benjamin CAUTENET
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires :	Titulaire : Monsieur Daniel HERMANT Suppléant : Non désigné
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNTS :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD
	Suppléant : Monsieur Pascal GRANGER
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS
	Suppléant : Madame Anita IORI
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Titulaire : Monsieur Jean-François LAMORLETTE
	Titulaire : Monsieur Alexandre AUBRY
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Docteur Maria RIFF

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans.
- Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, dispose d'un mandat temporaire d'un an à compter du 26 avril 2022, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Le Préfet de la Meuse et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Le Préfet de la Meuse**



**Xavier DELARUE**

**Pour la Directrice Générale de l'ARS  
Grand Est,  
La Déléguée Territoriale de la Meuse**



**Céline PRINS**



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET  
[dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : 03 51 37 60 30

## **ARRETE**

N° 2023-DREAL-EBP-0053

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur  
les propriétés privées

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-574 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Meuse, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2023.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de Verdun,
- Madame la sous-préfète de Commercy,
- Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse
- Monsieur le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Meuse,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 04 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du  
Service Eau, Biodiversité, Paysages

Marie-Pierre LAIGRE